

Études et documents du Centre juridique franco-allemand
numéro X

La réforme belge de protection juridique des personnes vulnérables

de

Prof. Dr. Michel MERCIER
Université de Namur

Citer cet ouvrage : Prof. Dr. Michel MERCIER, « La Réforme belge de protection juridique des personnes vulnérables », Études et documents du Centre juridique franco-allemand (www.ed.cjfa.eu), numéro X, EJFA 2017.

Table des matières

Table des matières 2

Abréviations 5

I. Evolution historique en Belgique 6

Avant 1960, il n'existait aucun dispositif de protection des personnes vulnérables. Cette année a été marquée par la création de l'Association Nationale d'Aide aux Handicapés Mentaux (Anahm), de l'Association Francophone d'Aide aux Handicapés Mentaux (Afrahm) et d'Inclusion asbl. Les progrès se poursuivent avec plusieurs réformes juridiques et ratifications effectuées entre 1973 et 2013 : le prolongement de la minorité (1973), l'administration provisoire des biens (1990), la ratification belge de la convention de l'ONU (2009) et la loi de la protection juridique (2013). 6

II. Convention de l'ONU (2006) 6

De la Convention relative aux droits des personnes handicapées de l'ONU en 2006 découlent deux avancées majeures. D'abord, la Convention promulgue l'accessibilité généralisée et l'aménagement raisonnable pour les personnes handicapées. En outre, son article 12 place la personne vulnérable au centre du processus décisionnel, préservant ainsi sa liberté et sa sécurité. 6

III. Protection juridique 6

Deux axes majeurs relèvent de la protection juridique : la protection de la personne et celle des biens. Dans le premier cas, des articles de référence définissent les domaines pour lesquels la personne vulnérable est capable de décider pour elle-même. Dans le second, c'est au juge de déterminer ces domaines. En cas d'incapacité, un administrateur assistera et représentera la personne protégée. 6

IV. Modalités 6

En ce qui concerne l'assistance de la personne protégée, le consentement ou la co-signature de l'administrateur est nécessaire. Dans le cas de la représentation, il agit au nom de et pour la personne. Dans certains cas, tels que la stérilisation, l'euthanasie ou l'IVG, le juge exclut l'assistance et la représentation, afin d'éviter que l'administrateur ne prenne ces décisions contre la volonté de la personne protégée. 7

V. Acteurs 7

Les principaux acteurs de la protection juridique sont la personne protégée, le juge de paix, le(s) administrateur(s), la famille et la personne de confiance. Il est essentiel de déterminer si la personne protégée est en état de capacité, d'incapacité ou d'absolue incapacité, aussi le juge de paix occupe-t-il une place centrale dans le processus de décision. D'autre part, une personne protégée aura un seul administrateur, sauf s'il s'agit de ses parents, tandis que plusieurs administrateurs ont à charge la gestion des biens. Enfin, la personne de confiance a un droit de regard sur le travail des administrateurs, et joue ainsi un rôle essentiel pour éviter les abus de faiblesse. 7

VI. Le respect de la dignité de la personne protégée 7

En vue de respecter la dignité de la personne protégée, une protection n'est jugée utile que si la personne est fragilisée et en danger. Cela permet la valorisation de son autonomie, ainsi que la personnalisation et la souplesse de sa prise en charge. Néanmoins, dès lors que le juge décide de retirer à une personne protégée ses droits civiques, il entre en contradiction avec la convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies qui défend la possession par une personne vulnérable de ses droits civiques. 7

VII. Un revers de la médaille : la nécessité de proactivité⁸

Avec l'assistance et la représentation, le risque est de ne plus agir pour la personne mais à sa place, et il est difficile de s'assurer d'agir selon sa volonté. D'autant plus que les juges ne sont pas formés pour le respect de l'autonomie, de la personnalisation et de la souplesse. D'autre part, le vieillissement de la population augmente la demande de protection juridique. Ainsi, la justice de paix subit une augmentation des exigences sans une augmentation de ses moyens. Enfin, il est difficile de choisir si l'administrateur doit assister ou représenter la personne. En effet, l'assistance tend souvent plutôt à la représentation de la personne, la frontière entre les deux étant ténue. 8

II. Convention de l'ONU (2006).....	4
III. Protection juridique	4
IV. Modalités.....	4
V. Acteurs.....	5
VI. Le respect de la dignité de la personne protégée	5
VII. Un revers de la médaille : la nécessité de proactivité	5

Abréviations

asbl. Association sans but lucratif

I. Evolution historique en Belgique

Avant 1960, il n'existait aucun dispositif de protection des personnes vulnérables. Cette année a été marquée par la création de l'Association Nationale d'Aide aux Handicapés Mentaux (Anahm), de l'Association Francophone d'Aide aux Handicapés Mentaux (Afrahm) et d'Inclusion asbl. Les progrès se poursuivent avec plusieurs réformes juridiques et ratifications effectuées entre 1973 et 2013 : le prolongement de la minorité (1973), l'administration provisoire des biens (1990), la ratification belge de la convention de l'ONU (2009) et la loi de la protection juridique (2013).

II. Convention de l'ONU (2006)

De la Convention relative aux droits des personnes handicapées de l'ONU en 2006 découlent deux avancées majeures. D'abord, la Convention promulgue l'accessibilité généralisée et l'aménagement raisonnable pour les personnes handicapées. En outre, son article 12 place la personne vulnérable au centre du processus décisionnel, préservant ainsi sa liberté et sa sécurité.

III. Protection juridique

Deux axes majeurs relèvent de la protection juridique : la protection de la personne et celle des biens. Dans le premier cas, des articles de référence définissent les domaines pour lesquels la personne vulnérable est capable de décider pour elle-même. Dans le second, c'est au juge de déterminer ces domaines. En cas d'incapacité, un administrateur assistera et représentera la personne protégée.

IV. Modalités

En ce qui concerne l'assistance de la personne protégée, le consentement ou la co-signature de l'administrateur est nécessaire. Dans le cas de la représentation, il agit au nom de et pour la personne. Dans certains cas, tels que la stérilisation, l'euthanasie ou l'IVG, le juge exclut l'assistance et la représentation, afin d'éviter que l'administrateur ne prenne ces décisions contre la volonté de la personne protégée.

V. Acteurs

Les principaux acteurs de la protection juridique sont la personne protégée, le juge de paix, le(s) administrateur(s), la famille et la personne de confiance. Il est essentiel de déterminer si la personne protégée est en état de capacité, d'incapacité ou d'absolue incapacité, aussi le juge de paix occupe-t-il une place centrale dans le processus de décision. D'autre part, une personne protégée aura un seul administrateur, sauf s'il s'agit de ses parents, tandis que plusieurs administrateurs ont à charge la gestion des biens. Enfin, la personne de confiance a un droit de regard sur le travail des administrateurs, et joue ainsi un rôle essentiel pour éviter les abus de faiblesse.

VI. Le respect de la dignité de la personne protégée

En vue de respecter la dignité de la personne protégée, une protection n'est jugée utile que si la personne est fragilisée et en danger. Cela permet la valorisation de son autonomie, ainsi que la personnalisation et la souplesse de sa prise en charge. Néanmoins, dès lors que le juge décide de retirer à une personne protégée ses droits civiques, il entre en contradiction avec la convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies qui défend la possession par une personne vulnérable de ses droits civiques.

VII. Un revers de la médaille : la nécessité de proactivité

Avec l'assistance et la représentation, le risque est de ne plus agir pour la personne mais à sa place, et il est difficile de s'assurer d'agir selon sa volonté. D'autant plus que les juges ne sont pas formés pour le respect de l'autonomie, de la personnalisation et de la souplesse. D'autre part, le vieillissement de la population augmente la demande de protection juridique. Ainsi, la justice de paix subit une augmentation des exigences sans une augmentation de ses moyens. Enfin, il est difficile de choisir si l'administrateur doit assister ou représenter la personne. En effet, l'assistance tend souvent plutôt à la représentation de la personne, la frontière entre les deux étant ténue.